

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 2010

**sur une mesure spéciale en faveur de la République de Guinée
à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 8³,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 29 (1) (a)

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté la décision 2009/618/CE⁵ du 27 juillet 2009 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou. Celle-ci arrête dans son annexe les mesures appropriées, au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c) de l'accord de Cotonou. Ces mesures précisent qu'un nouvel appui pour la préparation des élections législatives et présidentielles pourrait être fourni, notamment par la mobilisation de l'enveloppe B du 10^{ème} Fonds européen de développement (FED). Cet appui à la préparation des élections législatives et présidentielles devrait prendre la forme d'un programme d'appui complémentaire aux élections, sous réserve du respect par la partie guinéenne des engagements consignés dans la 'feuille de route de transition' et dont la chronologie est rappelée dans l'annexe précitée.
- (2) Le programme à approuver par la présente décision vise à promouvoir la démocratie à travers le renforcement de l'Etat de droit comme préalable à un développement durable. L'objectif spécifique est de contribuer à un déroulement optimal des élections

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JOUE L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ JO L 214, 19 8 2009, p 34

législatives et présidentielles à travers l'équipement et le fonctionnement des bureaux de vote, impliquant du personnel formé connaissant son rôle et une observation locale efficace.

- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir le terme "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision n'entrent pas dans les catégories de propositions sujettes à un avis du Comité du fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006. Le Comité du FED doit être informé des mesures dans un délai d'un mois suivant l'adoption du présent acte.

DECIDE :

Article 1

Le Programme d'appui complémentaire aux élections en faveur de la République de Guinée, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme est fixée à 4.950.000 € à imputer sur les ressources de l'enveloppe B du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global de toutes les actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas €10 millions ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision pour introduire ces modifications non substantielles conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 24/03/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'appui complémentaire aux élections